

SYNTHESE DES NOUVELLES MESURES LEGISLATIVES 2010 APPLICABLES EN 2011

Il s'agit ici d'une synthèse des principales mesures de la loi sur la réforme des retraites, dont certaines modalités sont encore sujettes à interprétation des Administrations et de décrets d'application et des projets de loi de finances pour 2011 et de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Sommaire :

[Nouvelles mesures relatives à la Participation](#)

[Nouvelles mesures relatives à la Participation et au PERCO](#)

[Nouvelles mesures relatives au PERCO](#)

[Autres mesures nouvelles](#)

[Nouvelles mesures fiscales et sociales \(loi Finance pour 2011 et Loi LFSS pour 2011\)](#)

LOI 2010-1330 portant réforme des retraites,

du 9 novembre 2010 (JO n° 261 du 10 novembre 2010, entrée en vigueur le 11 novembre)

Nouvelles mesures relatives à la Participation

Règle existante : depuis la loi du 30 décembre 2006, les accords de participation signés après le 01/01/2007 ne peuvent pas prévoir l'affectation des sommes constituant la Réserve Spéciale de la Participation (« RSP ») au seul Compte Courant Bloqué (« CCB »). Les salariés doivent avoir le choix entre les deux supports de gestion (sur un CCB ou sur des FCPE) pour affecter les sommes issues de leur RSP (Réserve Spéciale de Participation), voire les percevoir sur choix individuel.

Conséquences pratiques :

- les entreprises qui avaient signé un accord de participation après le 1^{er} janvier 2007 devaient donc se doter d'un PES (PEE, PEG, PEI, PERCO, PERCOI) ;
- les accords conclus avant le 1^{er} janvier 2007 n'étaient pas concernés par cette mesure et pouvaient donc conserver, sans limitation de durée, leur CCB comme unique support de placement.

Nouvelle mesure : La loi met fin à cette tolérance et impose la mise en conformité au plus tard le 1^{er} janvier 2013 des accords conclus avant le 1^{er} janvier 2007.

Conséquences pratiques :

- **AUCUN** accord de participation en vigueur ou nouveau ne pourra plus proposer un CCB seul, et ceux signés avant le 1^{er} janvier 2007, qui seraient dans ce cas, devront donc être modifiés par voie d'avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2013
- Par ailleurs, les accords de participation signés avant le 1^{er} janvier 2007 qui prévoyaient une affectation « directe » de la RSP dans des FCPE doivent avant le 1^{er} janvier 2013 être modifiés afin de prévoir une affectation de la RSP dans des FCPE en application d'un PES.

Article 110 de la Loi repris par l'article L. 3323-2 du Code du travail

Nouvelles mesures relatives à la Participation et au PERCO

Nouvelle mesure : La loi prévoit désormais que la quote-part de la Réserve Spéciale de la Participation (« RSP ») (calculée selon la formule légale) dont les salariés et bénéficiaires ne demandent ni le versement ni l'affectation dans un PES, est affectée pour moitié dans un PERCO (s'il est mis en place dans l'Entreprise) et pour moitié dans les conditions prévues par l'accord de participation.

Condition préalable de mise en œuvre : les salariés seront informés de cette nouvelle affectation selon des modalités précisées par un décret à paraître.

Champ d'application : ne concerne que les droits à participation attribués au titre des exercices clos après le 10/11/2010.

Conséquences pratiques :

- ne vise que les entreprises disposant d'un PERCO.
- cette nouvelle affectation par défaut au PERCO remplace pour moitié l'ancienne affectation par défaut qui était, en cas de non réponse du bénéficiaire, le placement de la totalité de la RSP,
- particularité pour les accords prévoyant une formule dérogatoire de calcul de la participation : l'affectation automatique par défaut dans le PERCO ne concerne que 50% de la quote-part de participation résultant de l'application de la formule légale. L'accord de participation pourra fixer l'affectation par défaut de la partie excédentaire à la formule légale.

Article 110 de la Loi repris par l'article L. 3324-12 du Code du travail

Remarque: sous réserve de ce qui sera indiqué dans le décret, un avenant à l'accord de participation ne s'impose pas dès lors que l'accord fixe déjà les règles applicables en matière d'investissement par défaut. Dans certains cas, il pourrait toutefois être préférable de conclure un avenant dans les entreprises qui disposent d'un accord de participation prévoyant une formule dérogatoire.

Nouvelles mesures relatives au PERCO, à l' « art 83 » et à l' « art 39 »

Règle existante : depuis la loi du 20 août 2008, les droits inscrits sur un Compte Epargne Temps (« CET ») qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, peuvent être transférés sur un PERCO en bénéficiant dans la limite de dix jours par an d'un régime privilégié d'exonérations sociales et fiscales.

1ère nouvelle mesure : La loi élargit la règle existante de transfert des dix jours de CET vers un « article 83 », à l'identique du PERCO.

2ième nouvelle mesure : La loi autorise les salariés dépourvus de CET à verser les sommes correspondant à des jours non pris sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou un produit retraite collectif « article 83 »

Double conditions pour cette mesure :

- Limitée pour chaque salarié à 5 jours par an
- Ne peut conduire à réduire le congé individuel annuel en deçà de 24 jours ouvrables

Les sommes ainsi épargnées dans les deux mesures sont :

- exonérées de cotisations salariales et patronales (sauf cotisation accident du travail, CSG et CRDS)
- exonérées d'IR.

Article 108 de la Loi repris par l'article L. 3334-8 du Code du travail

Nouvelle mesure: Le PERCO doit désormais proposer une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers dans les conditions fixées par décret.

Explication : prévoir systématiquement une « gestion pilotée » dans le règlement des PERCO (gestion par désensibilisation des versements et du stock d'épargne vers des supports moins exposés, et ce selon un rythme décroissant à mesure de l'approche du départ prévisionnel à la retraite de chaque titulaire d'un compte PERCO).

Les modalités d'actualisation des PERCO existant ne proposant pas cette possibilité et le délai de mise en conformité ne sont également pas précisés.

Article 109 de la Loi repris par l'article L. 3334-11 du Code du travail

Conditions d'application des régimes complémentaires catégoriels à prestations définies « article 39 ».

Nouvelle mesure: Une entreprise qui met en place un régime dit catégoriel (réservé à une certaine catégorie de salariés ou de dirigeants) à compter du 10/11/2010 doit proposer obligatoirement un PERCO ou un régime article 83 à l'ensemble de ses salariés.

Conséquences pratiques :

Dans les entreprises disposant déjà d'un tel régime au 10/11/2010 :

- si le régime n'est pas clos à toute nouvelle adhésion à cette date : l'employeur est tenu de proposer un PERCO ou un article 83 à l'ensemble de ses salariés avant le 1^{er} janvier 2013
- si le régime a été clos à toute nouvelle adhésion avant le 10/11/2010 : le régime peut continuer de fonctionner pour les anciens adhérents et l'employeur n'est pas tenu de proposer un PERCO ou un article 83 à ses salariés

Rappel :

- L'adhésion à un PERCO est facultative pour le salarié ; l'affiliation d'un salarié à un article 83 par l'employeur est obligatoire. De plus l'abondement employeur d'un PERCO s'impute en priorité sur l'enveloppe fiscale globale individuelle retraite, ce dont il faut tenir compte pour la mise en place de ces dispositifs. Une étude s'avère nécessaire.

Article 111 de la Loi

Loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

(publiée au Journal officiel du 21 décembre 2010, et entrée en vigueur le 22 décembre 2010, lendemain de sa publication au Journal officiel).

1 Aggravation des prélèvements sociaux :

1.1 sur les régimes dits « retraites chapeau » ou encore « article 39 » du CGI :

il s'agit des régimes de retraite à prestations définies financés par l'employeur et conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

Contribution patronale :

en cas d'option de l'employeur pour le calcul de la contribution sur les rentes : suppression de l'abattement d'assiette (1/3 du PASS). L'employeur est désormais redevable de la contribution de 16% sur la totalité des rentes servies depuis le 22/12/2010.

Création d'une contribution à la charge des bénéficiaires :

- pour les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011 :

7% pour les rentes dont le montant est compris entre 400 et 600 euros par mois

14% pour les rentes d'un montant supérieur à 600 euros mensuels.

- pour les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011 :

7% pour les rentes dont la valeur est comprise entre 500 et 1000 euros par mois

14% pour celles d'un montant supérieur à 1000 euros mensuels.

1.2 sur les stock options (options de souscription ou d'achat d'actions)

Contribution salariale passe à 8% (au lieu de 2,50%).

Contribution patronale à 14% (au lieu de 10%).

1.3 sur les attributions d'actions gratuites.

Seules les attributions dont la valeur est supérieure à 50% du PASS (soit 17 676 euros), seront taxées à 8 (contribution salariale) et 14% (contribution patronale). En dessous de ce seuil, le régime social des attributions d'actions gratuites reste inchangé (contributions salariale de 2,50% et patronale de 10%).

2. Plafonnement de la déduction de 3 % applicable à l'assiette de la CSG et de la CRDS

A compter du 1er janvier 2011, l'abattement de 3% au titre des frais professionnels appliqué à l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité salariée est plafonné. En effet, le montant du revenu d'activité auquel cet abattement est appliqué est limité à 4 PASS (soit 141 408 euros). Au-delà, le revenu d'activité est soumis à la CSG et la CRDS sans abattement.

3. Hausse du taux du forfait social : qui passe de 4% à 6% à compter du 1er janvier 2011.

Loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

(publiée au Journal officiel du 30 décembre 2010, et entrée en vigueur le 31 décembre 2010, lendemain de sa publication au Journal officiel).

1. A compter du 1^{er} janvier 2011 :

- le prélèvement social sur les produits de placement passe à 2,2% (au lieu de 2%).
- le crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement sera désormais réservé aux entreprises de moins de 50 salariés. Son montant sera de 30% (au lieu de 20%) de la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent.

2. Autres mesures :

- Le prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux dividendes et aux produits de placements à revenu fixe ainsi que taux d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux passe de 18 à 19% pour les revenus perçus et les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.
- Les plus values de cessions mobilières seront imposées dès le 1^{er} euro quelque soit le montant de la cession (suppression du seuil de 25 830 euros).
- Le taux d'imposition applicable à l'avantage tiré de la levée d'option sur actions pour la fraction excédant 152 500 euros et correspondant à des titres conservés moins de 2 ans après l'achèvement de la période d'indisponibilité : passe de 40 à 41%.

NB : est l'exonérée d' ISF la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un PERP :

- (1) moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans. Le délai de dérogation à la durée de cotisation a expiré depuis le 01/01/2011. Rappel : la condition de durée de cotisation était écartée pour les PERP, PERCO et PERE souscrits jusqu'au 31/12/2010 lorsque le souscripteur y adhérait moins de 15 ans avant l'âge donnant droit à une retraite à taux plein.
- (2) et dont l'entrée en jouissance intervient au plus tôt à compter de la liquidation de la pension du redevable ou à l'âge de 60 ans.